



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0174

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 19 DEC. 2014

Le Préfet

à

EARL Continsouza
Monsieur Alain CONTINSOUZA
La Maladie
19250 Meymac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 186

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (3,87 ha) des parcelles n° XN63p et XE79p,
d'une superficie totale de 27,8981 ha

Localisation : « Continsouzas » - 19250 Meymac

Numéro d'enregistrement : F07414P0174

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe :

- en zone de montagne,
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin,
- dans le bassin versant de la Luzège,
- à proximité immédiate d'un affluent du ruisseau « Noir », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement mais aussi à proximité de divers cours d'eau et de zones humides.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

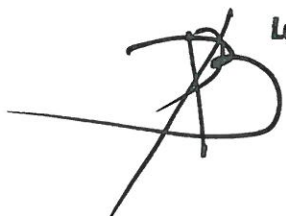
De plus, il vous appartient d'appliquer les recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filiere-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,
R Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



**Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**
Pierre BAENA

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 186
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0174 relative au projet de défrichement partiel de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 02 décembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 02 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 03 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (3,87 ha) des parcelles n° XN63p et XE79p représentant une superficie totale de 27,8981 hectares ; parcelles sises au lieu-dit « Continsouzas » sur le territoire de la commune de Meymac (19250) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe :

- dans le bassin versant de la Luzège,
- à proximité immédiate d'un affluent du ruisseau « Noir », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement mais aussi à proximité de divers cours d'eau et de zones humides ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau et zones humides mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL Continsouza, représentée par Monsieur Alain CONTINSOUZA – dossier n° F07414P0174 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

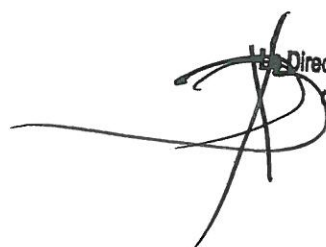
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **19 DEC. 2014**

91
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges